

Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 17/11/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée reprend l'amendement du Parlement européen à la position commune. Cet amendement complète l'article 7, paragraphe 2 en prévoyant la publication d'un rapport intérimaire dans un délai de douze mois après l'accident lorsqu'il n'est pas possible de présenter le rapport final d'enquête dans ce délai.